

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2138-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 82-09 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – La demande accusé
« de réception, à la direction de développement des filières de
« production. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. – L'article 7 de l'arrêté n° 82-09 susvisé est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2139-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté n° 83-09 susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – La demande , doit être déposée auprès de la direction
« de développement des filières de production qui en donne immédiatement récépissé. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 2.* – Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de développement des filières
« de production à la commission nationale caractéristiques. »

ART. 2. – Le modèle de la demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, annexé à l'arrêté n° 83-09 susvisé, est abrogé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – L'article 5 de l'arrêté n° 83-09 susvisé est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *